no. 8

ARTICLES
PROPOSEZ AV ROY, de la part de M. le Prince.

M. DC. XV.

ARTICLES PROPOSEZ au Roy de la part de Monsieur le Prince.

COMME les intentions & actions de Monseigneur le Prince, & des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Ecclesiastiques, Seigneurs, Gentils hommes, & autres qui l'ont assisté, n'ot iamais esté que saincte, & portées au bien du seruice du Roy, & conseruation de sa Couronne; ledit sieur Prince supplie tres humblement sa Majesté, les reconoistre pour telles, & aduoüer tout ce qui s'est passé en ces mouuemens, sans qu'aucun de ceux qui l'ont assisté, puissent pour ce

estre recherchez en aucune façon, & pour quelque cause que ce soit: Et pour luy donner quelque épece de tesmoignage de sa bonne volonté, de sa justice, & du soin quelle a de venger le sang du feu ROY son pere traistreusement respandu dans la ville de Paris, Ordonner que recherche exacte sera faicte dudit Assassinat & procedé contre ceux qui s'en trouuerront coulpables selon la rigueur des loix.

2

Qu'il soit procedé à la reformation de son Conseil, & à l'establissement d'vn nouueau, qui sera composé de bons François, & de personnes d'integrité: Et pour y en

trer ſa Majeſté eſt auſſi treshumblement ſuppliée d'ordonner que les volleries, brigandages, & oppreſſions faictes, tãt par le Marquis d'Ancre & ſa femme, que par le Chancelier & ſon frere le Cõmandeur, ſeront rigoureuſement & exemplairement punis; enſemble les concuſſions, maluerſations, & tyrannies de Dolé & Bullion, & autres du Conſeil qui ſeront nommez, contre leſquels ſera procedé par le Parlement de Paris, auquel pour ceſt effect ſerõt lettres expediées: Et pource que l'infamente vie des ſus-nommez eſt ſi cognuë de tous que c'eſt choſe hõteuſe de les voir eſleuez en des charges ſi ho-

norables, comme ſont celles qu'ils poſſedent, ſa M ordonnera s'il luy plaiſt qu'ils en ſeront des à preſent ſuſpendus.

3

Pour faire ceſſer les plaintes & les larmes du peuple, Que les charges & oppreſſiós qu'ils ſouffrent font naiſtre tous les iours, S. M. eſt ſuppliée de reſpódre le Cahier des Eſtats, & leur donner cótantemét, meſme les décharger de toutes inpoſitions & leuées extraordinaires, diminuer la taile, reuoquer l'impoſt du ſcel, ſupprimer les offices, acorder la chábre de iuſtice, afin qu'ils ayét tout ſubiect de benir le regne de ſa Maieſté.

Et d'autant que ceux de la religion pretenduë reformee ayant touſiours bien & fidellement ſeruy l'eſtat, il eſt iuſte qu'ils ſoiét cõſeruez en la poſſeſſiõ de ce que le feu Roy leur a acordé, S. M. fera s'il lui plaiſt expedier declaration pour les y maintenir & confirmer, & leur baillera contãtement ſur le cayer des remonſtrances de leur aſſemblée, meſme en ce qui eſt des villes d'hoſtage qu'ils demãdent, & continuation de celles qu'ils ont, afin que par ce moyen la paix ſoit maintenuë en ce Royaume.

5

Que iuſtice ſoit faicte de l'aſſaſſinat qu'on a voulu commettre dans Amyens, ſur la

perſonne de M. de Longue-uille, & de celuy qui a eſté cō-mis en la perſone du feu ſieur de Prouuille Sergent Maior, & procedé par le Parlement de Paris, contre ceux qui s'en trouueront coulpables, ſuiuāt la rigueur des Ordonnances.

6

Les crimes faits en l'exercice de la Iuſtice ſont d'autant plus puniſſables, que la Maieſté de Dieu y eſt violée: C'eſt pourquoy puis peu de iours ayant eſté fait au Parlemēt de Paris vn arreſt faux contre ledit ſieur Prince, qui a eſté publié par toute la terre: Il ſupplie tres humblement ſa Maieſté luy en vouloir faire iuſtice, & luy permettre d'é pourſuiure la reparation, y eſtant

ſon honneur tellement tâché, qu'il ne peut receuoir contantement ny ſatisfaction aucune que par la punition exemplaire des fauſſaires qui ont ſigné, fait imprimer, & publier ledit arreſt.

7

Sa M. eſt tres-hũblement ſuppliee de tenir ledit ſieur Prince, & les Princes, Ducs, Pairs, Officiers, & Seigneurs qui l'aſſiſtent, pour les tres-humbles tres-fidels, & tres obeyſſans ſeruiteurs & ſubiects: & croire qu'ils n'ont iamais eu & n'auront autre but, volonté, & intention, que d'obeïr à ſad. M. pour le ſeruice de laquelle ils emploirõt tout leur bien, hõneur, vies, & de leurs amys & alliez.